

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERTA

ROUTE D'OSTREVILLE
62130 Saint-Pol-sur-Ternoise

Références :B1-119/2024
Code AIOT : 0007000991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement HERTA implanté Zone industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Elle fait suite à la notification de l'arrêté complémentaire n°2023-356 du 23 novembre 2023 transcrivant la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles dans le secteur de l'agroalimentaire au site HERTA de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERTA
- Zone industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0007000991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HERTA exploite sur la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise une usine de production de produits de charcuterie préemballés.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003, modifié par arrêtés complémentaires des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007, 14 mai 2012, 23 octobre 2012, 26 juillet 2016, 22 août 2023 et 23 novembre 2023.

Elles sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642-3 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
 - de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour de 310 t/j.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection sur le respect des MTD, définies par l'Arrêté Ministériel du 27/02/2020 a mis en évidence des demandes d'actions correctives par l'exploitant pour mieux s'y conformer mais aussi, l'emploi d'un fluide frigorigène interdit ; aussi, une mise en demeure est proposée au Préfet.

Par ailleurs, la situation administrative de l'établissement issue des arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables fait état d'un classement à déclaration sous la rubrique 2910.A2, indépendamment des autres activités présentes sur le site.

Ce classement correspond à la présence des installations suivantes :

- chaudière gaz n°6 d'une puissance de 9,1 MW
- chaudière gaz n°7 d'une puissance de 9,1 MW
- chaudière biomasse d'une puissance de 5,25 MW

Ces chaudières sont raccordées à des cheminées distinctes. La chaufferie gaz intervient en appont ou en secours de la chaudière biomasse.

À l'heure actuelle, bien que l'une des chaudières gaz ne soit pas utilisée, il est techniquement possible pour l'exploitant d'adopter un fonctionnement simultané des trois chaudières. Dans ce contexte, afin de maintenir le classement actuel de ces installations, il convient de disposer d'un moyen pérenne et contrôlable garantissant l'absence de fonctionnement simultané.

Ceci peut se traduire, par exemple, par un bridage tel qu'une vanne de sectionnement multi-positions au niveau de l'alimentation en gaz, par la mise en place d'une clef de démarrage, voire par un asservissement au niveau de la supervision. L'exploitant a été informé de cette obligation et il a confirmé à l'inspection en séance qu'une commande a d'ores et déjà été effectuée afin de mettre en place un dispositif adéquat avant la fin de l'année 2024.

L'inspection demande à la société HERTA de transmettre sous 3 mois un engagement sur la mesure technique choisie et sur l'échéance de mise en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Traitement et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de la transformation de la viande	27/02/2020, article Annexe – Titre III-22.1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des résultats obtenus lors du contrôle inopiné réalisé par SGS les 26 et 27 juin 2024, et plus globalement dans le cadre de l'autosurveillance effectuée en 2024, il apparaît que les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, décrites dans les déclarations mensuelles effectuées sous GIDAF, n'ont pas permis de revenir à une situation pleinement satisfaisante. Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de définir des actions complémentaires.

L'exploitant devra améliorer son plan d'efficacité énergétique de manière à pouvoir définir une consommation d'énergie spécifique globale ou à minima par atelier ou utilité.

S'agissant des fluides frigorigènes utilisés sur le site, il apparaît que l'exploitant ne dispose pas d'une liste fiable des équipements concernés. Il lui appartient de vérifier ces informations. De plus, au vu du dernier recensement des équipements effectués, des équipements fonctionnant au R404A seraient toujours utilisés, alors que l'utilisation de ce fluide est proscrite depuis le 4 décembre 2023, conformément à l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 23 novembre 2023.

Enfin, le plan de gestion du bruit demandé dans le cadre du Système de Management Environnemental doit conduire l'exploitant à engager des actions correctives à l'issue des dépassements qui sont constatés. Ces actions doivent faire l'objet d'une communication auprès de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

Constats :

Le dernier paragraphe du point XX du chapitre 5 - titre II de l'annexe à l'arrêté du 27/02/2020 précise que « Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. »

Le site HERTA de Saint-Pol-sur-Ternoise bénéficie d'une certification ISO 14001:2015. La validité du certificat présenté lors du contrôle était échue au 1er juin 2024, cependant l'exploitant a été audité du 8 au 17/04/2024 afin de renouveler sa certification. Les remarques émises dans ce cadre par l'organisme auditeur ont été levées. L'exploitant a transmis à l'inspection une copie du nouveau certificat, reçu le 12/07/2024 et valable jusqu'au 01/06/2027.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : MTD Générique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: [points I à VI]

Constats :

L'exploitant réalise l'inventaire, mis à jour périodiquement, des paramètres visés au présent article. Les informations mentionnées au point I sont disponibles sans être nécessairement intégrées dans un document unique.

Les éléments figurant au point II ont été mis à jour dans le cadre de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau transmise le 21 juin 2024.

L'exploitant effectue des analyses sur la qualité des rejets aqueux conformément aux arrêtés 2012-286 et 2016-170, comportant, outre le débit, le pH et la température, des mesures de concentration et de charge polluante. Les paramètres analysés à fréquence journalière ou hebdomadaire comportent les MES, DCO, DBO₅, NGL, Pt. D'autres paramètres sont analysés à fréquence trimestrielle, mensuelle ou annuelle.

Les effluents gazeux sont également analysés, tous les 2 ans :

- pour les chaudières gaz : température des fumées, teneur en O₂, teneur en CO₂, vitesse, débit, concentrations et flux en CO et NOx (dernier rapport 22/02/2024)
- pour la chaudière biomasse : température des fumées, teneur en O₂, teneur en CO₂, vitesse, débit, concentrations et flux en CO, NOx, COVT, CH₄, COVNM, poussières totales, SO₂, dioxines et furanes (dernier rapport 27/03/2024)

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des consommations faisant apparaître le récapitulatif mensuel des consommations d'eau, de matières premières, d'énergie, de la production de déchets ainsi qu'un ratio par tonne de matières produite pour chacun de ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée :
L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. [Se reporter au tableau du point 7.2 de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020]
Constats :
L'établissement ne rejette pas directement ses effluents au milieu naturel. Les rejets aqueux industriels sont collectés et traités par la station d'épuration inter-industrielle de la ZI communale. Les Valeurs Limites d'Émission sont fixées par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-170 du 26 juillet 2016, conformément à la note (XI) du point 7.2 qui stipule que "lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites d'émissions sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65.III". De même, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral, en vertu de la note (X).
S'agissant du respect des VLE, l'examen de l'autosurveillance entre les mois de janvier et mai 2024 témoigne de dépassements récurrents sur les paramètres Phosphore total et Azote global. L'exploitant a commenté les bilans mensuels pour expliquer les dépassements.
Lors de l'inspection ont également été évoqués les résultats du dernier contrôle inopiné effectué les 26 et 27 juin 2024, qui a mis en évidence des dépassements en concentration sur les paramètres MES, DCO, DBO ₅ , NGL, Ptot ainsi qu'en flux de Ptot. Interrogé sur ces constats, l'exploitant a présenté les résultats des mesures d'autosurveillance effectuées aux mêmes dates. Ceux-ci sont conformes. Il a précisé qu'un second contrôle inopiné - mandaté cette fois par VEOLIA, gestionnaire de la station d'épuration - avait été effectué au même moment ; les résultats de ce dernier contrôle n'ont pas encore été reçus.
En ce qui concerne les paramètres et la fréquence de suivi, depuis le 4 décembre 2023, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance mensuelle du paramètre chlorures Cl-, sans pour autant qu'une VLE ne soit définie pour ce dernier.
L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un suivi des chlorures. Il a indiqué en séance qu'il prend contact avec le laboratoire chargé des analyses afin d'intégrer ce paramètre dès à présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place un suivi mensuel des chlorures et transmettre les résultats correspondants
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée :
L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser en novembre 2023 un diagnostic énergétique dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser l'état des lieux des équipements et usages et détecter les dysfonctionnements ;
- analyser les consommations d'énergie du site, leurs répartitions et leurs évolutions ;
- préciser, analyser et quantifier le potentiel d'économies ;
- concevoir et proposer des solutions techniques adaptées.

Cet audit est effectué tous les 4 ans.

Le suivi des consommations d'électricité, de vapeur, de gaz, d'eau, de biomasse est ramené à un ratio par tonne de matières produites. Ce suivi débouche sur une comparaison des données entre l'année N et l'année N-1.

Des actions d'amélioration ont été définies, associées à une quantification de l'énergie économisée (MWh/an, MWh PCS/an, éq.CO₂) et à l'investissement correspondant. Une priorisation des actions est effectuée.

De manière générales, ces actions sont davantage orientées vers des considérations budgétaires qu'environnementales.

Pour certains secteurs de l'industrie agroalimentaire, des niveaux de performance environnementale indicatifs ont été définis dans le cadre du BREF FDM. Pour le secteur du traitement et de la transformation de viande correspondant à l'activité du site HERTA, ceci se traduit en matière d'efficacité énergétique par un ratio MWh/tonnes de matières premières consommées compris entre 0,25 et 2,6. Les niveaux de performance environnementale définis dans les conclusions sur les MTD apparaissent atteints dans le dossier de réexamen car situés entre 0,87 et 0,90 pour les années 2017 à 2019.

Cependant, ces niveaux ne sont pas des NEA-MTD (Niveaux d'Emission Associés aux MTD) et ne constituent pas un seuil réglementaire.

En tout état de cause, la consommation d'énergie spécifique des activités exercées sur le site telle que définie au point 8 de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2020 n'apparaît pas être une donnée

aisément disponible.

L'exploitant utilise déjà certaines des techniques courantes mentionnées au point b, comme le spécifie le dossier de réexamen :

- « Les brûleurs sont contrôlés tous les trimestres et annuellement par un organisme externe
- des moteurs économies en énergie ont été mis en place sur les lignes de production qui ont été rénovées et lors de changement de machines. 4 TAR sur les 8 du site ont été changées et les compresseurs ont également été changés sur les zones du site rénovées
- la chaleur des compresseurs est récupérée pour préchauffer l'eau de process autour de 40 - 45 °C
- la mise en place de LED pour l'éclairage sur environ 56 % du site à l'heure actuelle
- concernant la purge des chaudières, un osmoseur a été mis en place afin de réduire les concentrations des purges. De plus, des mesures de conductivité au niveau des purges sont réalisées en continu dans le système et contrôlés tous les 3 j par DALKIA. Ces éléments permettent de réduire au minimum la purge des chaudières
- les fumées de la chaudière biomasse sont récupérées pour chauffer la bâche à eau des chaudières
- le préchauffage de l'eau d'alimentation est bien réalisé sur le site
- les commandes des procédés sont sous GTC (Gestion Technique Centralisée) ce qui permet un pilotage intelligent des process. Dans ce cadre, par exemple, un décalage de la mise en route des fours est réalisé le matin afin de profiter du fonctionnement de la chaudière gaz déjà en route
- suite à l'audit énergétique, une campagne de détection de fuite a été mise en oeuvre sur le site
- la réduction des pertes thermiques par calorifugeage est réalisée sur les zones anciennes ou lors de la réalisation de nouveaux travaux dans une zone définie »

L'exploitant envisage de modéliser les données enregistrées sous GTC de manière à en faciliter l'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra améliorer son plan d'efficacité énergétique de manière à pouvoir en extraire une consommation d'énergie spécifique globale ou à minima par atelier ou utilité.

Cette action a été effectuée pour la consommation d'eau dans le cadre de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements remise le 21/06/2024, où un objectif cible de 5,76 m³/tonne produite d'ici 2025 est défini, avec des actions d'amélioration devant permettre in fine d'atteindre une valeur de 4,95 m³/t.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau
 - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau
 - d : Séparation des flux d'eau
- Techniques liées aux opérations de nettoyage
- e : nettoyage à sec
 - f : système de curage des canalisations
 - g : nettoyage à haute pression
 - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
 - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
 - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
 - k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Dans le cadre d'un arrêté complémentaire en date du 22 août 2023, la société HERTA a remis le 21 juin 2024 une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'un plan d'action présentant les mesures qu'elle se propose de mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise en période de sécheresse. Cette étude a permis d'identifier diverses actions de nature à permettre une réduction des prélèvements d'eau de l'ordre de 72 860 m³ par an, correspondant à une baisse de 16 % du ratio de prélèvement d'eau par tonne de matières produites.

Ces actions, dont certaines ont déjà été appliquées ou en cours de réalisation, s'ajoutent à d'autres dispositions mises en œuvre depuis 2018, pour représenter une baisse cumulée de ce ratio égale à 22,8 % entre 2018 et 2025.

Les actions privilégiées par HERTA font l'objet d'un rapport séparé, consécutif à une inspection menée le 21/06/2024 sur la thématique des prélèvements d'eau. Les mesures déjà appliquées depuis 2018 comportent la baisse de la pression de l'alimentation en eau de l'usine, l'optimisation des rampes de nettoyage, et la pose de dispositifs complémentaires de comptage et sous-comptage avec un système d'exploitation dédié. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le cadre du positionnement global de l'entreprise vis-à-vis des MTD2 et MTD7. Pour ces dernières, dans l'étude précitée, l'exploitant explicite sa situation de la manière suivante :

Objectif - Technique	Situation de l'établissement
a/ Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même	<p>Le recyclage d'eau pour l'extinction des copeaux utilisés pour le fumage est en cours de réflexion.</p> <p>HERTA indique qu'au vu de la réglementation actuelle, la technique n'est pas applicable dans le process pour des raisons d'hygiène et de sécurité.</p> <p>L'inspection note la parution de textes concernant la réutilisation des eaux dans le secteur de l'agroalimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des

	<ul style="list-style-type: none"> • établissements du secteur alimentaire : • l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
b/ Optimisation du débit d'eau	Généralisation du nettoyage en moyenne pression depuis 2019
c/ Optimisation des buses et des conduites d'eau	Adaptation des équipements à la suite de l'alimentation en eau en moyenne pression
d/ Séparation des flux d'eau	Collecte des exsudats des bacs de réception de viande, stockage de ces effluents pour valorisation en méthanisation ; réseaux séparatifs EP-EU généralisés
e/ Nettoyage à sec	Dégrossissement lors du nettoyage, ramassage des déchets pour alimentation animale ou équarrissage. Projet de pesée des matières par ateliers et de valorisation dans l'atelier Knacki
f/ Système de curage des canalisations	Planning de production des produits "sans nitrites", "avec nitrites", "bio", "non bio", de manière à réduire l'intensité des nettoyages intermédiaires
g/ Nettoyage à haute pression [entre 15 et 150 bars]	Globalisation de l'alimentation en moyenne pression depuis 2019
h/ Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Contrôles réguliers des dosages
i/ Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel [pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements]	Appliqué
j/ Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Optimisation de la sectorisation dans le projet KBC
k/ Nettoyage des équipements dès que possible	Nettoyages intermédiaires des secteurs concernés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société HERTA d'examiner davantage les possibilités de recyclage et/ou de réutilisation de l'eau qui pourraient être offertes par suite de la parution du décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 et de l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

L'instruction de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements en eau et du plan d'action "sécheresse" se traduira par la proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Au sein de l'établissement, les besoins en froid sont essentiellement assurés par l'ammoniac, réparti dans 5 salles de machines totalisant 11,077 tonnes. Le dossier de réexamen réalisé par l'exploitant ne fait pas mention d'installations visées par la rubrique 1185 et aucune demande d'aménagement n'a été formulée. Le recensement des fluides frigorigènes utilisés sur le site effectué en 2021 a toutefois fait apparaître l'utilisation de R404A (PRP égal à 3922).

Par courriel en date du 3 mars 2023, l'exploitant a confirmé le remplacement de l'équipement concerné (machine à glace FAB KNACKI) avant l'échéance du 4 décembre 2023. Dans un second courriel en date du 12 avril 2023, HERITA a informé l'inspection du choix du fluide R449A, alternative qui satisfait aux exigences de la MTD9.

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que la machine à glace FAB KNACKI a finalement été démantelée après conversion au R449A, des investigations effectuées entre-temps ayant montré qu'il pouvait se passer de cet équipement. Il a également fait savoir que d'autres équipements alimentés en fluide ont été supprimés récemment.

En date du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis les CERFA relatifs à l'élimination des fluides et la liste actualisée des équipements contenant des fluides frigorigènes. Les données figurant sur cette dernière ne sont cependant pas cohérentes avec celles figurant sur la version précédente de la liste.

Dans ces conditions, l'inspection ne peut considérer que l'exploitant dispose d'une liste à jour de ses équipements. De plus, le recensement fait apparaître les machines à glace MAJA "fab jambon" et "fab sec", fonctionnant au R404A de PRP 3922. L'utilisation de ce fluide est proscrite depuis le 04/12/2023.

Le fait de ne pas disposer d'une liste à jour des équipements ne constitue pas une non-conformité, dans la mesure où l'établissement ne relève pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit

Constats :

L'exploitant ne dispose pas formellement d'un plan de gestion du bruit. Il procède aux mesures régulières imposées par l'arrêté complémentaire du 23 octobre 2012. Il a également procédé à des mesures après réalisation du projet KBC (rapport de mesures en date du 16/06/2023).

Des dépassements de la valeur limite réglementaire sont observés de manière récurrente en limite de propriété avec le fendoir TRACOVAL, en période nocturne. Ces dépassements n'ont pas fait l'objet de mesures correctives, en l'absence de réclamations (l'exploitant dispose d'un registre général de réclamations, non consulté lors de l'inspection).

L'exploitant intègre cependant, de manière plus globale, des dispositions techniques particulières dans la définition des équipements qu'il met en place. Il a prévu d'effectuer de nouvelles mesures plus complètes dans le cadre du dossier de porter à connaissance relatif à la salle des machines NH₃ n°6 afin de déterminer de possibles améliorations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser davantage le suivi du contexte sonore du site au travers d'un plan de gestion du bruit.

En particulier, chaque dépassement mis en évidence doit conduire à définir des actions correctives.

L'exploitant devra tenir informée l'inspection des dispositions mises en œuvre en ce sens.

L'inspection a rappelé en séance que, de la même manière que le bruit, les odeurs doivent faire l'objet d'un plan de gestion dans le cadre du SME, conformément aux dispositions du point 14 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traitement et de la transformation de la viande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
COVT	Enceinte de fumage	50 (1)	Une fois par an
NO _x (2)		500 si le flux est supérieur à 25 kg/h	
CO (2)		-	
(1) La VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émissions de COVT est inférieure à 500 g/h			
(2) la surveillance s'applique seulement en cas d'utilisation d'un oxydateur			

thermique			
-----------	--	--	--

Constats :

Le site ne dispose pas d'oxydateur thermique. La surveillance des NO_x et du CO ne s'applique donc pas.

L'exploitant effectue chaque année une mesure des rejets atmosphériques issus des installations de fumage du site.

Les deux derniers rapports de contrôle, datés des 11/10/2022 et 20/10/2023, ont été présentés lors de l'inspection.

Les paramètres mesurés sont :

- température des fumées - O₂ - CO₂ - teneur en vapeur d'eau - vitesse - débit - COVT - CH₄ - COVNM - poussières totales.

Une mesure des COVT est donc bien effectuée chaque année conformément au point 22.1 de l'annexe de l'arrêté du 27/02/2020.

En séance, l'exploitant a précisé que les prochaines mesures seraient effectuées entre le 16 et le 18 septembre 2024.

Les émissaires pris en compte ont été :

- en 2022 : Entrée fumée zone 2 / Fumage 1 sortie JCON / Fumage 2 sortie JCON / JCON zone cuisson / JCON zone fumage 1 / JCON zone fumage 2 / KSI n°1 / KSP Amont / KSP Aval
- en 2023 : JCON zone cuisson / JCON zone fumage 1 / JCON zone fumage 2 / KSI n°1 / KSP Amont / KSP Aval

Au regard des mentions apportées par le laboratoire chargé des contrôles dans son rapport du 11/10/2022, les mesures concernant les points Entrée fumée zone 2 / Fumage 1 sortie JCON / Fumage 2 sortie JCON sont réalisées au titre d'« essais de performance » et non au titre d'un contrôle réglementaire. Pour ces points, seules sont mesurées les concentrations, aucune valeur de flux n'est mentionnée. Il y a lieu de prévoir une mesure des flux de COVT pour ces émissaires.

Pour les autres émissaires, les rapports précisent que le contrôle est réalisé en référence à l'arrêté ministériel du 2/2/98 et à l'arrêté préfectoral régissant les installations. À cet égard, il est nécessaire de préciser que l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires en vigueur ne contiennent pas actuellement de prescriptions relatives à la surveillance et de VLE pour les installations de fumage.

Les résultats obtenus montrent que les flux observés sur les émissaires KSI n°1, KSP Amont et KSP Aval sont, au moins occasionnellement, susceptibles d'atteindre une charge de 500 g/h. Ces émissaires peuvent donc être concernés de manière individuelle par la VLE de 50 mg/Nm³ prévue au point 22.1 de l'annexe à l'arrêté du 27/02/2020. Au vu des rapports des 11/10/2022 et 20/10/2023, cette VLE n'est pas toujours respectée.

Dans les rapports présentés, la conformité des installations n'est évaluée qu'au regard du paramètre poussières totales ; la VLE mentionnée est alors de 350 mg/Nm³.

L'article 27 de l'arrêté du 2/2/98 modifié dispose :

"Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1^o Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

[...]"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser pourquoi les émissaires Entrée fumée zone 2 /

Fumage 1 sortie JCON / Fumage 2 sortie JCON ne figurent pas parmi les points de rejets qui ont été répertoriés dans son dossier de réexamen IED, et de procéder à une mesure des flux en COVT sur ces émissaires.

Au regard des résultats obtenus en 2022 et 2023 sur les mesures de COVT des émissaires **KSI n°1, KSP Amont et KSP Aval**, l'exploitant devra proposer un plan d'action afin de se conformer à la VLE de 50 mg/Nm³ prévue par l'arrêté du 27/02/2020.

En outre, il conviendra d'expliquer la VLE de 350 mg/Nm³ retenue pour le paramètre poussières totales.

L'inspection proposera des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les émissions des enceintes de fumage du site.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois